Nations Unies A/HRC/WG.6/49/LAO/3

Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République démocratique populaire lao*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent[1]. Il réunit 16 communications de parties prenantes à l'Examen[2], résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Human Rights Watch (HRW), Human Rights Foundation (HRF) et les auteurs des communications conjointes nº 2, nº 3 et nº 6 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[3].

3. China Labour Watch (CLW) a préconisé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[4].

4. Les auteurs des communications conjointes nº 1 et nº 3 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[5]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[6]. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture[7].

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

5. Christian Solidarity Worldwide (CSW) et le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) ont recommandé à la République démocratique populaire lao de lever ses réserves à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[8].

6. La HRF a recommandé la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (nº 189)[9].

7. CSW, CLW et les auteurs des communications conjointes nº 2 et nº 3 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en veillant à ce qu'ils aient un accès sans entrave à toutes les régions du pays[10].

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris[11].

9. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'associer les organisations de la société civile au processus d'examen périodique universel avant de présenter le rapport national, de consulter la société civile sur l'application des recommandations et d'intégrer les résultats de l'examen dans des plans d'action afin de présenter un rapport d'évaluation à mi-parcours au Conseil des droits de l'homme[12].

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. La Commission internationale de juristes (CIJ) a recommandé à la République démocratique populaire lao d'inclure dans la Constitution une disposition interdisant expressément toutes les formes de discrimination, d'étendre cette protection à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, et d'adopter une loi antidiscrimination complète afin de garantir, aussi bien en droit matériel qu'en matière de procédure, une protection suffisante et effective contre toutes les formes de discrimination[13].

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. Bien que les autorités n'aient procédé à aucune exécution depuis 1989, les auteurs des communications conjointes nº 1 et nº 3 ont indiqué que la loi maintenait la peine de mort pour un grand nombre d'infractions, notamment le trafic et la possession de stupéfiants, qui ne relevaient pas des « crimes les plus graves »[14]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont souligné le manque de transparence dans les affaires de peine capitale et les difficultés d'accès à des informations actualisées sur le recours à cette peine[15].

12. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que, en vertu de l'article 35 de la loi sur la procédure pénale, les accusés passibles de la peine capitale devaient être représentés par un « protecteur », c'est-à-dire un avocat représentant une organisation ou un proche parent qui « participe à la procédure pour protéger les droits et les intérêts » de l'accusé[16]. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont précisé que cette représentation n'était pas effective car, d'après certaines informations, la détention au secret demeurait fréquente, les prisonniers ne pouvant pas contacter leur famille ou leur avocat[17].

13. Les auteurs des communications conjointes nº 1 et nº 3 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de publier des statistiques détaillées sur les personnes condamnées à la peine de mort, notamment sur l'état des recours ou des demandes de clémence et sur le lieu où elles se trouvaient[18]. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé que toutes les personnes risquant d'être condamnées à mort bénéficient d'une assistance et d'une représentation juridiques assurées par des personnes compétentes et indépendantes[19]. Les auteurs des communications conjointes nº 1 et nº 3 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et de commuer les condamnations à mort existantes en peines d'emprisonnement, en vue d'abolir complètement cette pratique[20].

14. CLW, HRF et les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que des personnes critiquant le Gouvernement ou participant à des activités pacifiques, notamment des membres d'organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, avaient été victimes de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'attaques et d'assassinats[21].

15. HRF a recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre fin à toutes les formes d'hostilité à l'égard des militants, des journalistes et des groupes d'opposition afin de garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler en paix et en toute sécurité[22]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux autorités de veiller à ce que les journalistes puissent exercer librement leurs activités, sans crainte de représailles pour avoir exprimé des critiques[23]. Les auteurs des communications conjointes nº 3 et nº 6 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre fin au harcèlement, aux arrestations arbitraires et à la détention d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres d'organisations de la société civile qui critiquent pacifiquement les autorités[24]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux autorités de mener des enquêtes rapides, efficaces, impartiales, approfondies et indépendantes sur tous les cas d'intimidation, d'attaque et d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme[25], et, avec les auteurs des communications conjointes nº 3 et nº 6, ont recommandé la libération immédiate et inconditionnelle de tous les défenseurs des droits de l'homme détenus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion[26].

16. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que les autorités lao continuaient, selon leur habitude, à ne pas prendre les mesures nécessaires pour garantir des enquêtes impartiales et transparentes sur le sort des victimes de disparitions forcées et sur le lieu où elles se trouvaient[27]. Alliance for Democracy in Laos (ADL), CSW, HRF, HRW et les auteurs des communications conjointes nº 2, nº 3 et nº 5 ont souligné la disparition en 2012 d'une figure éminente de la société civile, Sombath Somphone, dont le sort restait inconnu, après qu'il a critiqué le Gouvernement pour des transactions foncières qui menaçaient de faire des milliers de sans-abri[28], et ont estimé que les autorités : a) n'avaient pas progressé dans leur enquête[29] ; b) avaient donné des informations trompeuses sur les mesures qu'elle avaient prises pour découvrir où il se trouvait[30] ; et c) avaient nié avoir connaissance de l'affaire[31].

17. HRF, HRW, CSW et les auteurs des communications conjointes nº 2, nº 3, nº 5 et nº 6 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de mener une enquête complète et impartiale sur la disparition forcée de Sombath Somphone et de toutes les autres victimes et de révéler le lieu où elles se trouvaient[32]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont recommandé aux autorités lao de fournir des informations actualisées aux familles des victimes, de demander des comptes aux auteurs et d'ériger les disparitions forcées en infractions pénales conformément aux normes internationales[33].

18. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que les conditions de vie dans les prisons et les autres lieux de détention pouvaient être difficiles, voire menacer la vie des personnes détenues, en raison de l'insuffisance de nourriture, d'espace et de soins médicaux, et que la surpopulation entraînait la propagation de maladies[34].

19. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux Règles Nelson Mandela et aux Règles de Bangkok, notamment en ce qui concernait l'accès à la nourriture et les besoins des femmes en matière d'intimité et de sécurité[35]. CSW a recommandé de veiller à ce que tous les détenus soient traités avec humanité et bénéficient d'installations adéquates et de soins médicaux si nécessaire[36].

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que tous les juges du pays étaient membres du parti au pouvoir, ce dernier exerçant une influence systémique sur le système judiciaire [37] . Global Engagement Research Group (GERG) a indiqué que l'indépendance judiciaire était encore plus compromise par ce qu'il était convenu d'appeler les « comités de coordination juridique », qui comprenaient des procureurs locaux, des fonctionnaires du Gouvernement, des policiers et des membres locaux de l'Assemblée nationale[38]. Les juges étaient tenus de collaborer avec les comités pour obtenir leur avis avant d'entendre des affaires difficiles et compliquées[39].

21. GERG a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance structurelle et comportementale du pouvoir judiciaire[40].

22. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont précisé que le concept d'avocat en tant que défenseur n'était pas largement compris par le public ou au sein du système judiciaire et que, en conséquence, les accusés ne choisissaient pas d'être représentés par des professionnels[41]. Ils ont souligné que les femmes, en particulier celles issues de minorités ethniques, éprouvaient encore plus de difficultés à bénéficier d'un procès équitable en raison du manque d'avocats qualifiés[42].

23. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont préconisé la fourniture de ressources et de fonds suffisants permettant la désignation d'avocats compétents[43].

24. Dans les affaires de violence fondée sur le genre, la CIJ a signalé que les avocats rencontraient des difficultés pour accéder aux dossiers et aux preuves recueillies par la police et les procureurs, ces derniers invoquant souvent le caractère confidentiel des informations[44]. La CIJ a souligné que le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits, tels que la recherche d'aide auprès des anciens de la famille ou du village pour la « rééducation » et la « médiation », pouvait empêcher les victimes de violence fondée sur le genre d'accéder à la justice et perpétuer l'impunité[45].

25. La CIJ a recommandé à l'État de veiller à ce que tout recours à des mécanismes alternatifs de règlement des conflits dans les affaires de violence fondée sur le genre se fasse dans le respect des normes internationales, notamment à ce que ces mécanismes soient mis en œuvre par des médiateurs et des conciliateurs indépendants, spécifiquement formés pour intervenir dans les affaires de violence fondée sur le genre[46].

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. CLW et les auteurs des communications conjointes nº 1 et nº 2 ont indiqué que si la Constitution et d'autres cadres juridiques pertinents accordaient aux citoyens le droit à la liberté d'expression, ce droit était régulièrement entravé par le Gouvernement, en particulier pour les critiques publiques qu'il jugeait préjudiciables à sa réputation[47]. Les auteurs des communications conjointes nº 3 et nº 6 ont indiqué que les autorités arrêtaient, détenaient et intimidaient régulièrement les personnes qui critiquaient les politiques et les actions du Gouvernement ou celles qui dénonçaient des cas de corruption[48].

27. Dans ce contexte, les auteurs de la communication conjointe nº 2 et HRF ont souligné que les articles 110, 117, 205 et 206 du Code pénal criminalisaient la « trahison de la nation », la « propagande contre l'État », la diffamation, la calomnie et l'insulte[49]. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont précisé que la loi interdisait de diffamer l'État, de déformer les politiques du parti ou de l'État, d'inciter au désordre ou de propager des informations ou des opinions qui affaiblissaient l'État[50].

28. HRF et les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont indiqué que la loi visant à prévenir et à lutter contre la cybercriminalité permettait au régime de faire taire les critiques en ligne en les criminalisant[51]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont fait observer que le décret nº 327 relatif à la gestion de l'information sur Internet contenait des dispositions qui restreignaient indûment la liberté d'expression, imposant des sanctions disciplinaires, civiles et pénales pour les critiques en ligne et la diffusion d'informations et de photos considérées comme fausses ou erronées[52].

29. Les auteurs des communications conjointes nº 2 et nº 3 et HRF ont indiqué que, en 2020, le Ministère de l'information, de la culture et du tourisme avait publié un avis à l'intention des médias sociaux pour qu'ils s'enregistrent auprès du régime, lequel faisait suite à l'ordonnance 256 de la loi visant à prévenir et à lutter contre la cybercrimininalité adoptée en 2019, qui interdisait la diffusion de fausses nouvelles et la désinformation sur les médias sociaux[53]. En 2021, le Ministère de la sécurité publique a publié un avis créant une équipe spéciale chargée de surveiller et de combattre les contenus illégaux diffusés en ligne et les fausses nouvelles diffusées sur les réseaux sociaux[54]. En août 2023, les autorités auraient annoncé des mesures supplémentaires visant à renforcer les restrictions sur les médias sociaux qui contenaient des « informations trompeuses ou déformées constituant des critiques à l'égard du Gouvernement »[55].

30. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les lois sur les médias exigeaient que les documents soient soumis à l'approbation du Gouvernement avant d'être publiés et que ces contrôles stricts entraînaient des niveaux élevés d'autocensure parmi les journalistes[56]. En outre, les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont indiqué que le décret nº 377 relatif aux activités de presse des médias étrangers, des missions diplomatiques et des organisations internationales exigeait que les journalistes étrangers souhaitant couvrir des événements dans le pays demandent une autorisation au Ministère de l'information, de la culture et du tourisme quinze jours avant d'entrer dans le pays et soumettent leur contenu à l'approbation du Ministère des affaires étrangères[57].

31. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 et HRF ont recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales[58]. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé l'adoption d'une loi sur l'accès à l'information afin de sauvegarder le droit à la liberté d'expression tant dans les espaces physiques que dans l'espace numérique[59]. En outre, ils ont recommandé de mettre fin au harcèlement, à l'arrestation et aux poursuites de personnes pour avoir exercé leur liberté d'expression, et de réexaminer les affaires pénales pertinentes, d'abandonner les poursuites et d'annuler les condamnations, s'il y avait lieu[60].

32. HRW a signalé que le Gouvernement lao avait conclu des accords de « *swap mart* » avec les pays voisins, permettant l'échange de dissidents lao, dans le but de faire taire la dissidence[61].

33. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 et HRW ont recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre fin immédiatement à tout accord officiel ou à toute mesure facilitant la répression transnationale des militants des droits de l'homme[62].

34. Bien que la Constitution garantisse le droit de créer des associations[63], les auteurs des communications conjointes nº 1, nº 2 et nº 5 ont signalé que le décret nº 238 sur les associations limitait les activités des organisations de la société civile en conférant aux autorités des pouvoirs qui leur permettaient d'imposer des restrictions ou de bafouer les droits de l'homme, leur permettant notamment de réduire les activités et le budget des associations, ainsi que des pouvoirs pour sévir contre les associations et leurs membres pour des motifs arbitraires[64].

35. ADL et les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont recommandé d'abroger ou de modifier en profondeur le décret nº 238 et d'autres textes législatifs pertinents afin que leur application permette le travail des organisations de la société civile[65]. Plus précisément, les auteurs des communications conjointes nº 1 et nº 2 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'éliminer les lourdes exigences en matière d'enregistrement et de financement des organisations non gouvernementales, de veiller à ce qu'elles ne soient

pas victimes de harcèlement ou de conséquences juridiques négatives pour avoir défendu les droits de l'homme, et de créer un environnement sûr qui leur soit favorable[66].

36. CLW et les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que la tenue de rassemblements pacifiques continuait d'être entravée par des accusations de « troubles à l'ordre public »[67].

37. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de réviser l'article 72 du Code pénal qui criminalisait les « rassemblements visant à provoquer des troubles sociaux »[68], de libérer immédiatement et sans condition tous les manifestants détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et de réexaminer le cas des personnes concernées afin d'éviter tout nouveau harcèlement[69].

38. Bien que la Constitution garantisse le droit des citoyens à la liberté de croyance et érige en infraction le harcèlement des citoyens au motif de leur religion[70], CSW et ECLJ ont signalé que ces dispositions n'étaient pas appliquées dans la pratique, la protection de l'État étant réservée aux « activités légales » et « tout acte tendant à créer des divisions entre les religions » étant interdit, en application de l'article 118 du Code pénal[71]. CSW a estimé que les termes « créer des divisions » et « activités légales » ne faisaient pas l'objet d'une définition suffisamment claire[72]. CSW et ECLJ ont noté que, en vertu du décret nº 315 sur l'administration et la protection des activités religieuses, l'approbation officielle du Ministère de l'intérieur était requise pour la création de groupes religieux et la nomination de responsables au sein de leur comité directeur[73].

39. ADL et les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que les autorités avaient continué de harceler, d'arrêter et d'exercer des discriminations à l'égard des minorités religieuses en toute impunité[74]. CSW et ECLJ ont indiqué que des chrétiens vivant en zone rurale faisaient l'objet de détentions arbitraires, d'expulsions forcées et d'actes de harcèlement et de discrimination. En outre, leurs terres et leur bétail étaient confisqués, et leurs biens détruits[75].

40. ADL, CSW et les auteurs des communications conjointes nº 2 et nº 3 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de mieux garantir la liberté de religion en éliminant le harcèlement et les discriminations, et d'examiner les affaires d'attaques contre des représentants religieux dans le cadre d'enquêtes indépendantes[76]. Plus précisément, ECLJ a recommandé à la République démocratique populaire lao de réformer ses lois et pratiques qui ciblaient les chrétiens et les empêchaient de pratiquer pacifiquement leur religion, de se concentrer sur la sensibilisation des autorités villageoises à l'enjeu de la liberté religieuse et de veiller à ce que personne ne soit arrêté, attaqué ou contraint de quitter son domicile en raison de sa foi[77]. CSW a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que toute forme de système d'enregistrement soit facultative, et non pas obligatoire, et ne soit pas utilisée comme un outil de contrôle des activités religieuses[78].

41. CLW et les auteurs des communications conjointes nº 2 et nº 3 ont indiqué que le Parti révolutionnaire populaire lao dominait tous les aspects de la politique[79]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que le cadre juridique continuait d'autoriser l'existence légale d'un seul parti politique, ce qui empêchait le développement d'un système multipartite et faisait obstacle à la mise en place de processus électoraux participatifs et inclusifs[80].

42. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'entreprendre des réformes juridiques et institutionnelles pour garantir des élections honnêtes, inclusives et participatives qui permettent l'enregistrement et la participation de plusieurs partis politiques et de candidats indépendants, et de mettre en place un organisme indépendant chargé de la gestion de tous les processus électoraux[81].

43. Selon les auteurs de la communication conjointe nº 3, les élections de février 2021 avaient accentué la marginalisation des femmes dans la vie politique de la République démocratique populaire lao, puisqu'elles représentaient 22 % des membres de l'Assemblée nationale, contre 28 % lors de la législature précédente[82]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont argué que cette situation était due au fait que les principaux processus politiques étaient contrôlés par le parti au pouvoir, longtemps dominé par des hommes[83].

44. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à l'inclusion des femmes dans les processus de prise de décisions ainsi que dans les rôles législatifs et gouvernementaux par la mise en œuvre de politiques de discrimination positive[84].

Droit au respect de la vie privée

45. CLW a indiqué que la violation de la vie privée par les autorités dans le but de surveiller la liberté d'expression était habituelle et systémique[85].

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

46. ADL a signalé que de jeunes Lao, hommes et femmes, étaient recrutés par des organismes suspects proposant un emploi ou un apprentissage dans les pays voisins[86]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont indiqué que les femmes, en particulier, étaient attirées dans les zones économiques spéciales par des annonces trompeuses leur promettant des emplois bien rémunérés et de bonnes conditions de travail, y devenaient victimes de trafiquants d'êtres humains et étaient soumises au travail forcé en tant que « *chat girls* »[87]. ADL a indiqué que, dans le cas des mineurs, des fonctionnaires étaient souvent soudoyés pour leur fournir de faux papiers les identifiant comme des adultes, et a souligné que la plupart d'entre eux étaient ensuite soumis au travail forcé, à la prostitution forcée et au mariage forcé[88].

47. CLW a fait remarquer que certaines régions du pays étaient devenues des destinations pour la traite transnationale d'êtres humains[89]. CLW a détecté une nouvelle tendance d'escroqueries en ligne dans les zones économiques spéciales du pays, en particulier dans la ville de Boten et ses environs, se traduisant par la traite de ressortissants de pays voisins pour les faire travailler dans des organisations criminelles[90].

48. CLW a recommandé la mise en œuvre de mesures globales visant à demander des comptes aux organismes responsables du travail forcé et de la traite des êtres humains, ainsi que des contrôles réguliers et préventifs de la traite dans les zones à haut risque, notamment les zones frontalières, les projets miniers, agricoles et de construction, ainsi que les salons de coiffure[91]. En outre, CLW a préconisé le lancement de campagnes de formation à la lutte contre la traite dans tous les organismes gouvernementaux afin d'améliorer la détection, l'application de la loi et le signalement[92], et a insisté sur la nécessité de poursuivre la collaboration avec les organisations internationales de la société civile afin de soutenir l'identification des victimes, leur réadaptation et les services qui leur étaient destinés[93]. ADL a recommandé à la République démocratique populaire lao de renforcer la coopération avec les autorités des pays voisins pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains et garantir l'aide aux victimes[94]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont souligné la nécessité de mettre en place des mesures de protection efficaces pour les victimes, en particulier dans les zones économiques spéciales du Triangle d'Or[95].

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

49. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont fait état d'une exploitation par le travail avec des horaires excessifs et des conditions de travail inadéquates dans les zones économiques spéciales[96], notant que, bien que les entreprises se soient engagées à créer des emplois pour la population locale dans ces zones, cette création d'emplois a principalement bénéficié aux jeunes femmes appartenant à une main-d'œuvre non qualifiée qui gagnent le salaire minimum[97].

50. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que le salaire minimum soit suffisant pour assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille[98].

51. CLW a signalé que les travailleurs avaient été empêchés de créer des organisations de travailleurs indépendantes de la Fédération des syndicats lao, une fédération gouvernementale, et d'adhérer à ces organisations[99].

52. ADL a recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir l'indépendance des syndicats [100]. CLW a recommandé aux autorités d'autoriser des mécanismes de contrôle tiers, indépendants des organisations gouvernementales, à examiner, contrôler et surveiller les violations des droits du travail[101].

Droit à la sécurité sociale

53. WWDA (Women with Disability Association) a recommandé à la République démocratique populaire lao d'accorder la priorité à la sensibilisation à l'importance de la sécurité sociale afin d'augmenter le pourcentage de personnes assurées, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes défavorisés, et de veiller à ce que les organismes de sécurité sociale et de santé publique supervisent les services d'assurance maladie dans les hôpitaux et les maisons de retraite pour les personnes titulaires d'une carte de sécurité sociale [102]. WWDA a en outre recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les employeurs créent des conditions facilitant l'accès à l'assurance et fassent en sorte que les employés recourent effectivement à cette assurance, de contrôler la mise en œuvre des politiques de sécurité sociale au sein des entreprises, d'appliquer les politiques de sécurité sociale conçues pour que les employeurs luttent contre le chômage, et de fournir une assistance financière afin de soutenir les personnes défavorisées tout en établissant des dispositions spéciales pour l'accès des personnes handicapées à la sécurité sociale[103].

Droit à un niveau de vie suffisant

54. ADL a indiqué que le Gouvernement avait adopté une nouvelle loi exigeant des résidents qu'ils paient des droits pour leurs certificats de propriété foncière, les habitants devant payer un montant différent selon le village de résidence en l'absence de réglementation nationale fixant des normes et des règles quant au montant de ces droits[104].

55. ADL a souligné que l'accaparement de terres par le Gouvernement sans indemnisation adéquate engendrait de la pauvreté dans le pays et que, en outre, la plupart des projets réalisés dans les zones ainsi accaparées n'avaient pas débouché sur la création d'emplois pour la population locale[105].

56. ADL a recommandé à la République démocratique populaire lao de donner la priorité aux droits fonciers de la population locale et de n'autoriser que les projets bénéficiant à la population locale[106]. HRF a recommandé de mettre un terme aux transactions foncières favorisées par le Gouvernement, dans le cadre desquelles les citoyens perdaient leur propriété sans être correctement indemnisés[107].

Droit à la santé

57. La CIJ a indiqué que l'article 201 du Code pénal criminalisait les avortements illégaux. En effet, des autorisations ministérielles décrivaient les circonstances dans lesquelles l'avortement pouvait être légal, notamment lorsque la santé de la femme enceinte était en danger, que la femme concernée avait plus de quatre enfants, vivait dans la pauvreté ou était d'un jeune âge, ou encore en cas de viol ou d'échec de la contraception[108]. Bien que l'avortement sécurisé soit légal, la CIJ a constaté qu'il restait inaccessible dans la pratique en raison de la stigmatisation sociale affectant les femmes qui y recouraient[109].

58. La CIJ a recommandé à la République démocratique populaire lao d'abroger les dispositions criminalisant l'avortement et d'améliorer l'accès des femmes aux soins de santé sexuelle et reproductive[110].

Droit à l'éducation

59. The Stitching Broken Chalk (BC) a indiqué que la mise en place d'une éducation de qualité restait un défi[111].

60. BC a recommandé à la République démocratique populaire lao d'augmenter les investissements et les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation, notamment en augmentant les quotas de recrutement d'enseignants au niveau national, en particulier dans les zones rurales, et en fournissant les installations nécessaires pour soutenir les efforts déployés par les enseignants[112]. GERG a recommandé de garantir la qualité de l'éducation en

relevant les défis financiers auxquels devaient faire face les écoles, les enseignants, les parents, les tuteurs, les enfants et toutes les autres parties prenantes[113]. Plus particulièrement, BC a recommandé de procéder à un examen complet des stratégies nationales relatives à la qualité de l'éducation, de mettre fortement l'accent sur la formation des enseignants, les méthodes d'enseignement et la mobilisation des étudiants[114], de mettre en œuvre des programmes d'éducation plus accessibles par le biais d'écoles gratuites dotées d'installations[115] et d'introduire des programmes d'aide financière pour alléger la charge financière pesant sur les familles vulnérables et garantir ainsi l'accès de tous les enfants à l'éducation[116]. En outre, BC a recommandé de mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'éducation en raison de l'importance croissante prise par le problème du travail des enfants et du taux d'abandon scolaire dans le pays[117], et de renforcer les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques dans le secteur de l'éducation, et ce, afin de garantir l'application d'orientations et de normes claires dans toutes les régions[118].

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que le Gouvernement avait aboli les règlements régissant les plans de réinstallation et d'indemnisation pour les projets d'aménagement, sans fournir de cadre adéquat pour les remplacer[119], l'abrogation la plus importante étant celle du décret n° 84, qui fixait des normes relatives à l'indemnisation[120]. Même si le décret présentait des lacunes, notamment en ce qui concernait son application insuffisante s'agissant de la participation des communautés touchées à la planification de l'indemnisation, de la réinstallation et de la restauration de leurs moyens de subsistance, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que la société civile et les personnes touchées considéraient le décret comme un outil essentiel, offrant des garanties juridiques pour assurer la participation du public et établir des mécanismes de demande d'indemnisation et de réinstallation des personnes touchées[121]. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que le décret avait été abrogé parce que son contenu était déjà couvert par la loi foncière modifiée, mais ils ont souligné que la loi foncière restait vague et insuffisante en ce qui concernait les recours et les réparations[122], en particulier parce qu'elle n'abordait pas la question de la réinstallation[123].

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'annuler l'abrogation du décret n° 84 sur la gestion de l'indemnisation et de la réinstallation des personnes affectées par les projets d'aménagement et de remédier à ses lacunes, en insérant des dispositions explicites visant à protéger les droits de l'homme des personnes touchées, à prévenir les expulsions forcées et à garantir une indemnisation et des voies de recours adéquates[124].

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que les dispositions générales relatives aux zones économiques spéciales ne prévoyaient pas de mesures adéquates pour mettre en évidence les risques en matière de droits de l'homme ou les gérer, notamment en ce qui concernait les expulsions forcées[125], et ont observé, à l'instar des auteurs de la communication conjointe n° 3, que les conflits fonciers persistaient en raison de projets d'aménagement ayant entraîné le déplacement forcé de la population locale et de petits exploitants agricoles sans consultation appropriée, les laissant sans terre, sans accès aux ressources ou sans moyens de subsistance, et avec des voies de recours insuffisantes[126]. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont également souligné la dégradation de l'environnement liée à ces projets[127]. La loi foncière permettait à l'État de réacquérir des terres à des fins d'intérêt public mais elle avait souvent été interprétée de manière large pour inclure des objectifs de gains privés[128]. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté que les indemnisations offertes étaient inadéquates et que les terres proposées par les entreprises en remplacement des terres acquises ne permettaient pas aux ménages réinstallés d'assurer leur subsistance[129]. Après l'effondrement d'un barrage survenu en 2018 dans la province d'Attapeu, les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont rapporté que des milliers de personnes avaient été déplacées et installées dans des abris temporaires avec des promesses de réinstallation et de soutien financier, mais que des inquiétudes subsistaient au sujet des retards constatés et des conditions de vie inadaptées, ainsi que quant au fait que la majorité des fonds d'indemnisation étaient versés au Gouvernement plutôt qu'aux communautés touchées[130].

64. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont recommandé que des études d'impact sur les droits de l'homme et l'environnement soient menées avant le lancement de tout projet susceptible d'entraîner des déplacements forcés afin de garantir la participation du public et le respect des normes internationales [131]. En outre, les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont demandé instamment que des modifications soient apportées à la loi foncière afin d'empêcher les expulsions forcées des terres, des territoires et des ressources naturelles traditionnellement utilisés par les communautés, sans tenir compte de la propriété légale, et ont recommandé le réexamen de tous les projets de zones économiques spéciales et de tous les projets hydroélectriques afin de prévenir les atteintes à l'environnement et de sauvegarder le patrimoine culturel[132].

65. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé à l'État de réévaluer les politiques relatives aux grandes industries et aux barrages hydroélectriques, en réalisant des études d'impact exhaustives qui tiennent compte de la dépendance des minorités ethniques à l'égard des terres et des ressources naturelles[133]. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont recommandé de garantir une indemnisation juste et adéquate à toutes les personnes et communautés touchées, de suspendre tous les projets hydroélectriques prévus tant qu'un examen transparent n'aura pas été effectué, et d'étudier d'autres options de planification et d'aménagement énergétiques[134].

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

66. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont fait état de difficultés empêchant les femmes et les filles de signaler les cas de violence fondée sur le genre et d'accéder à des voies de recours, telles que la norme selon laquelle la violence relevait du domaine privé, soulignant que cela pouvait conduire à tolérer et à renforcer la violence[135]. Le manque de compréhension des autorités villageoises à l'égard de la violence fondée sur le genre aurait renforcé ces obstacles[136]. La CIJ a fait remarquer qu'il n'y avait que trois centres d'accueil gérés par le Gouvernement pour les victimes de violence fondée sur le genre[137].

67. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre des mesures globales pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en sensibilisant la population par le recours à des plateformes appropriées et en développant les services d'hébergement afin que les femmes et les filles puissent avoir accès à des mécanismes de protection et à des mécanismes juridiques[138]. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont préconisé la création de manuels et d'outils de communication dans les langues des minorités ethniques, l'utilisation de documents illustrés destinés aux femmes et aux filles analphabètes et la diffusion d'informations à la radio, à la télévision et par le recours à la communication narrative. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont également recommandé d'intégrer la sensibilisation aux questions de l'égalité des sexes et de la violence fondée sur le genre dans le programme d'enseignement national, afin d'aider les étudiants à comprendre ces questions et à savoir comment signaler les cas[139]. En outre, les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont prôné le renforcement de la collaboration entre le système judiciaire et l'Union des femmes lao afin d'améliorer la diffusion de la formation aux procédures juridiques et les méthodes de médiation et d'accroître le soutien aux responsables de l'application des lois et aux représentants des femmes et des filles à tous les niveaux. Ils ont également demandé au Bureau judiciaire et à l'Union des femmes lao au niveau du district de fournir des conseils et une formation juridique continue aux autorités villageoises afin de mieux traiter les cas de violence fondée sur le genre. Enfin, les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont invité le Ministère de la justice, les tribunaux et les secteurs concernés à examiner et à réviser les lois relatives à la protection des femmes et des filles, en particulier le décret nº 626 sur les unités de médiation dans les villages (Gouvernement du Laos, 2021), afin de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun, notamment quand il s'agissait de garantir l'accès des femmes aux indemnisations prévues par les lois pertinentes.

68. La CIJ a indiqué que les dispositions juridiques nationales n'interdisaient pas de manière satisfaisante la violence fondée sur le genre, soulignant l'insuffisance des définitions du viol et du viol conjugal dans le Code pénal[140]. La CIJ a expliqué que les définitions n'étaient pas explicitement fondées sur l'absence de consentement librement donné, mais reposaient sur l'usage ou la menace de la force ou le recours à la tromperie, ainsi que sur l'expression « contre son gré » qui ne prenait pas en compte les éléments de coercition pouvant être présents[141]. En outre, la CIJ a observé que les rapports sexuels faisaient l'objet d'une définition étroite dans le Code pénal, tout en relevant que le viol n'était défini que comme touchant exclusivement les femmes, ce qui excluait par conséquent les hommes et les personnes de genre divers[142].

69. La CIJ a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter une définition légale du viol et du viol conjugal centrée sur l'absence de consentement, comprenant une disposition expresse sur la nécessité de prendre en compte les éléments de coercition dans la détermination du consentement, et a préconisé que la législation couvre et protège toutes les personnes sans discrimination et englobe tous les actes de pénétration de nature sexuelle[143].

70. La CIJ a indiqué que les victimes et rescapées de violence sexuelle et fondée sur le genre avaient souvent subi une victimisation secondaire dans leurs échanges avec les autorités judiciaires, les mêmes récits faisant l'objet d'entretiens multiples sans qu'elles bénéficient de l'assistance d'experts psychologiques ou du soutien nécessaire pour qu'elles puissent exercer leurs droits, signaler les infractions et participer aux procédures pénales[144]. La CIJ a constaté des insuffisances dans les locaux de la police, les rescapés devant souvent témoigner en présence de l'auteur de l'infraction ou en même temps que d'autres personnes, sans lien avec les victimes, témoignant dans des affaires distinctes le même jour, en raison du manque de salles[145].

71. La CIJ a recommandé la création d'unités spécialisées dans les questions de genre au sein de la police et du ministère public, ainsi que l'élimination des pratiques faisant subir aux rescapés et aux victimes de violence fondée sur le genre une victimisation secondaire tout au long de la procédure judiciaire[146].

72. En outre, la CIJ a fait état d'un manque d'agents de police de sexe féminin pouvant apporter leur assistance dans les cas de violence fondée sur le genre[147].

73. La CIJ a prôné l'augmentation urgente du nombre de femmes travaillant dans le système judiciaire[148].

74. La CIJ a recommandé à la République démocratique populaire lao d'abroger ou de modifier les dispositions du Code pénal discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui criminalisaient le travail du sexe, l'adultère et les actes sexuels avec des moines, des novices, des religieuses ou des ermites[149]. En outre, la CIJ a recommandé de modifier les lois relatives à la diffusion de la pornographie en limitant leur portée aux cas de diffusion non consentie, sauf dans les cas de pornographie enfantine[150].

Enfants

75. GERG a indiqué que, malgré la criminalisation des châtiments corporels, 60 % des enfants âgés de 1 à 14 ans subissaient encore des punitions violentes en 2023[151].

76. GERG a recommandé à la République démocratique populaire lao d'élaborer et d'adopter des mesures efficaces pour garantir la pleine application du Code pénal et de la loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants, dans le but d'établir une société véritablement exempte de châtiments corporels[152].

Peuples autochtones et minorités

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont signalé une escalade dans la campagne militaire menée par le Gouvernement lao contre le peuple Hmong, notamment des incursions régulières de l'Armée populaire lao dans les zones de jungle dans les environs de la montagne Phou Bia, dans le nord du Laos[153]. En conséquence, la communauté Hmong aurait été contrainte de se déplacer constamment[154]. Les auteurs de la communication

conjointe nº 6 ont indiqué qu'il y avait une augmentation des exécutions extrajudiciaires visant les Hmong, s'inscrivant dans un ensemble de persécutions connu[155].

78. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que les Hmong avaient également été victimes d'accaparement de terres et de réinstallation forcée dans des camps et des villages contrôlés par l'armée, et que ceux qui se trouvaient dans les camps étaient confrontés à des conditions de vie désastreuses, avec un accès insuffisant à la nourriture, aux soins de santé, aux vêtements, à l'électricité et à la communication[156]. Ils ont précisé que les femmes Hmong auraient été soumises à des conditions proches de l'esclavage, à la torture et au viol par les membres des forces de l'ordre[157].

79. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre immédiatement fin à la violence militaire dirigée contre les Hmongs et de permettre à l'aide humanitaire d'atteindre la région[158], et ont également préconisé la reconnaissance des Hmongs en tant que peuple autochtone, l'élaboration de cadres juridiques pour protéger leurs droits[159] et l'adoption de mesures visant à empêcher l'accaparement de terres et les réinstallations forcées[160]. Ils ont également recommandé à l'État d'accorder une indemnisation juste aux personnes déjà réinstallées et de demander aux militaires responsables de répondre des abus généralisés, notamment des viols, de l'esclavage sexuel et de la traite des femmes Hmong[161].

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

80. La CIJ a indiqué que les catégories d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression du genre n'étaient pas mentionnées dans la Constitution et qu'aucune autre loi n'offrait de protection contre la discrimination fondée sur ces motifs[162]. Bien que l'article 224 du Code pénal prévoie la responsabilité pénale pour les cas de discrimination à l'égard des femmes, la CIJ a précisé que le système judiciaire considérait habituellement que la discrimination ne couvrait que le sexe biologique à la naissance[163].

81. La CIJ a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter une loi antidiscrimination reconnaissant l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre parmi les motifs interdits de discrimination[164].

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. CLW a indiqué que les travailleurs migrants lao étaient exposés à l'exploitation et à la traite à différents stades de leur migration, la pauvreté, les voies d'immigration irrégulières et le manque de connaissances et de réseaux étant les principaux éléments qui les rendaient vulnérables[165].

83. CLW a recommandé aux autorités lao de se coordonner avec les autorités d'autres pays afin de fournir des services de rapatriement et un hébergement gratuit ou abordable à court terme[166].

84. HRW a recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre fin à la pratique consistant à renvoyer de force des réfugiés ou des demandeurs d'asile en violation du principe de non-refoulement et de demander des comptes à ceux qui avaient ordonné et effectué ces transferts[167].

Notes

1 A/HRC/44/6, A/HRC/44/6/Add.1, and A/HRC/45/2.

2 The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADL	Alliance for Democracy in Laos, Hagen (Germany);
BC	The Stitching Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CLW	China Labour Watch (United States of America);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Manchester (United Kingdom);

ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
GERG	Global Engagement Research Group at Kansai Gaidai University, Osaka (Japan);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
WWDA	Women with Disability Association (Laos).

Joint submissions:

JS1	**Joint submission 1 submitted by:** Advocates for Human Rights, Minnesota (United States of America) and World Coalition Against the Death Penalty, Rome (Italy);
JS2	**Joint submission 2 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), Amnesty International, London (United Kingdom) and Forum-Asia (South Africa);
JS3	**Joint submission 3 submitted by:** International Federation for Human Rights, Paris (France) and Lao Movement for Human Rights (France);
JS4	**Joint submission 4 submitted by:** Gender Development Association (Laos) and Association for Development of Women and Legal Education (Laos);
JS5	**Joint submission 5 submitted by:** International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland), Extra-Territorial Obligation Watch Coalition and Earth Rights International, Washington (United States of America);
JS6	**Joint submission 6 submitted by:** Underrepresented Nations and Peoples Organisation, The Hague (Netherlands) and Congress of World Hmong People (Netherlands).

[3] HRW, p. 5, HRF, para. 30 (b), JS2, para. 6.2, JS3, para. 32, JS6, p. 11 (4).
[4] CLW, p. 6.
[5] JS1, para. 44, JS3, para. 51.
[6] JS3, para. 83.
[7] JS1, para. 44.
[8] CSW, p. 6 (1), ECLJ, para. 25.
[9] HRF, para. 30 (b).
[10] CSW, p. 6(14), CLW, p. 6, JS2, para. 6.5, JS3, para. 56.
[11] JS2, para. 3.2.
[12] JS2, para. 6.6.
[13] ICJ, para. 26.
[14] JS1, para. 8–9, JS3, para. 49.
[15] JS3, para. 50.
[16] JS1, para. 20.
[17] JS1, para. 21.
[18] JS1, para, 44, JS3, para. 51.
[19] JS1, para. 44.
[20] JS1, para. 44, JS3, para. 51.
[21] HRF, para. 23 and 25, CLW, para. 10. JS2, para. 3.3.
[22] HRF, para. 30 (a).
[23] JS2, para. 6.3.
[24] JS3, para. 26, JS6, p. 11 (3).
[25] JS2, para. 6.2.
[26] JS2, para. 6.2, JS3, para. 26 and 34, JS6, p. 11 (3).
[27] JS3, para. 27.
[28] ADL, p. 2. CSW, para. 22, HRF, para. 26, HRW, p. 4, JS2, para. 3.7, JS3, para. 28.
[29] JS2, para. 3.7, JS3, para. 28, JS5, para. 32.
[30] HRW, p. 4–5, JS3, para. 28.
[31] ADL, p. 2.
[32] HRF, para. 30 (e), HRW, p. 5, CSW, p. 6 (7), JS2, para. 6.2, JS3, para. 32, JS5, para. 35 and JS6, p. 11 (9).
[33] JS3, para. 32.
[34] JS1, para. 27.
[35] JS1, para. 44.

[36] CSW, p. 6 (13).
[37] JS1, para. 42.
[38] GERG, para. 21.
[39] GERG, para. 21.
[40] GERG, para. 23 (c).
[41] JS1, para. 22.
[42] JS1, para. 26.
[43] JS1, para. 44.
[44] ICJ, para. 21.
[45] ICJ, para. 14.
[46] ICJ, para. 26.
[47] CLW, para. 12, JS1, para. 13, JS2, para. 4.2.
[48] JS3, para. 13, JS6, p. 11.
[49] HRF, para. 18, JS2, para. 4.3.
[50] JS1, para. 13.
[51] HRF, para. 16, JS2, para. 4.7.
[52] JS2, para. 4.6.
[53] JS2, para. 4.4, JS3, para. 17 and HRF, para. 19.
[54] JS2, para. 4.7, JS3, para. 18 .and HRF, para. 19.
[55] HRF, para. 19, JS3, para. 18.
[56] JS2, para. 4.5.
[57] JS2, para. 4.5.
[58] JS2, para. 6.3 and HRF, para. 30 (c).
[59] JS2, para. 6.3.
[60] JS2, para. 6.3. See also JS3, para. 26.
[61] HRW, p. 2.
[62] JS2, para. 6.2 and HRW, p. 3. See also CLW, para. 10 and JS3, para. 12.
[63] JS2, para. 2.2.
[64] JS1, paras. 16–17, JS2, para. 2.3, JS5, para. 33.
[65] ADL, p. 2, JS5, para. 35.
[66] JS1, para. 44, JS2, para. 6.1.
[67] CLW, para. 11, JS2, para. 5.3. See also HRF, para. 20.
[68] JS2, para. 6.4.
[69] JS2, para. 6.4.
[70] ECLJ, para. 5.
[71] CSW, para. 3, ECLJ, para. 7.
[72] CSW, para. 3.
[73] CSW, para. 4, ECLJ, para. 6.
[74] ADL, p. 4, JS3, para. 35.
[75] CSW, para. 19, ECLJ, para. 11.
[76] ADL, p. 4, CSW, p. 6 (2) and (9), JS2, para. 6.1, JS3, para. 48.
[77] ECLJ, para. 25.
[78] CSW, p. 6 (5).
[79] CLW, para. 9, JS2, para. 2.2 and JS3, para. 4.
[80] JS3, para. 3.
[81] JS3, para. 7.
[82] JS3, para. 5.
[83] JS3, para. 6.
[84] JS6, p. 11 (10).
[85] CLW, para. 12.
[86] ADL, p. 3.
[87] JS3, para. 78.
[88] ADL, p. 3.
[89] CLW, para. 13.
[90] CLW, para. 17.
[91] CLW, p. 6.
[92] CLW, p. 7.
[93] CLW, p. 7.
[94] ADL, p. 4.
[95] JS3, para. 83.
[96] JS5, para. 27.
[97] JS5, para. 28.
[98] JS5, para. 35.

[99] CLW, para. 14.
[100] ADL, p. 3.
[101] CLW, p. 6.
[102] WWDA, p. 2.
[103] WWDA, p. 2–3.
[104] ADL, p. 3.
[105] ADL, p. 3.
[106] ADL, p. 3.
[107] HRF, para. 30 (d).
[108] ICJ, para. 10.
[109] ICJ, para. 10.
[110] ICJ, para. 26.
[111] BC, para. 19.
[112] BC, para. 23.
[113] GERG, para. 23 (a).
[114] BC, para. 24.
[115] BC, para. 25.
[116] BC, para. 26.
[117] BC, para. 27.
[118] BC, para. 28.
[119] JS5, para. 3.
[120] JS5, para. 4.
[121] JS5, para. 5.
[122] JS5, para. 6.
[123] JS5, para. 8.
[124] JS5, para. 35.
[125] JS5, para. 11.
[126] JS3, para. 61, JS5, para. 12.
[127] JS5, para. 12.
[128] JS5, para. 13.
[129] JS5, para. 18.
[130] JS5, para. 21.
[131] JS5, para. 35.
[132] JS5, para. 35.
[133] JS6, p. 11 (7).
[134] JS3, para. 83.
[135] JS4, para. 1.
[136] JS4, para. 3.
[137] ICJ, para. 24.
[138] JS4, para. 2.
[139] JS4, para. 9.
[140] ICJ, para. 12.
[141] ICJ, para. 12.
[142] ICJ, para. 13.
[143] ICJ, para. 26.
[144] ICJ, para. 17.
[145] ICJ, para. 17.
[146] ICJ, para. 26.
[147] ICJ, para. 18.
[148] ICJ, para. 26.
[149] ICJ, para. 26.
[150] ICJ, para. 26.
[151] GERG, para. 15.
[152] GERG, para. 23 (b).
[153] JS6, p. 5.
[154] JS6, p. 6.
[155] JS6, p. 7.
[156] JS6, p. 7.
[157] JS6, p. 10.
[158] JS6, p. 11 (1).
[159] JS6, p. 11 (5).
[160] JS6, p. 11 (6).
[161] JS6, p. 11 (6) and (11).

[162] ICJ, para. 6.
[163] ICJ, para. 7.
[164] ICJ, p. 5.
[165] CLW, para. 15.
[166] CLW, p. 7.
[167] HRW, p. 3.